

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Validées par le comité directeur du 27 janvier 2017 pour soumission à la prochaine assemblée générale fédérale

I / ARTICLE 6 : LICENCES

Exposé des Motifs :

- d'une part, se mettre en conformité avec la législation en vigueur, et
- d'autre part, introduire pour toute personne exerçant une quelconque fonction à la fédération l'obligation d'être titulaire, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité, ainsi que
- ne pouvoir se porter candidat à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et/ou de ses organes ou commissions déconcentrés.

DISPOSITIONS DEJA INTEGREES A L'ARTICLE 14 : LICENCES DES REGLEMENTS GENERAUX

- 6.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 6.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.
- 6.1.3 Les licences sont valables pour l'année civile en cours.
- 6.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.
- 6.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers qui sont partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (à l'exception des pays cités à l'article 6.1.2), et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.
- 6.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.
- 6.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
- 6.2 Il existe des licences :
 - pour pratique en compétitions,
 - pour pratique non compétitive,
 - Non pratiquant.
- 6.3.1 A l'exception des licences non pratiquant, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations fédérales.
- 6.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 82.2 du règlement intérieur de la fédération.
- 6.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

INCOMPATIBILITE

6.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

6.5.2 Il en est ainsi notamment pour :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.

- o qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

Et renumérotation des articles 6.5.1 à 6.21.

Numéro futur pour licences pour pratique en compétition

6.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

Nouveau numéro futur pour licences non pratiquant

6.20..3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

6.2.2 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel - est accordée, le cas échéant :

- o aux membres d'honneur de la fédération,
- o aux membres de la commission fédérale médicale,
- o aux membres de la commission fédérale juridique,
- o aux membres du pôle fédéral de formation,
- o aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel,
- o aux membres de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage,

non licenciés à un autre titre.

II / POLE FEDERAL DE FORMATION INSTITUT NATIONAL DE FORMATION

Exposé des motifs : Introduire dans la réglementation, tant le pôle fédéral de formation que l'Institut national de formation, en lieu et place des dispositions de l'article 18 actuel portant sur la ligue nationale élite tombée en désuétude depuis 1993.

SECTION 7 : LES ORGANISMES NATIONAUX

ARTICLE 18 : LIGUE NATIONALE ELITE

- 18.1 Il peut être institué au sein de la fédération un organisme chargé de diriger les activités de haut-niveau de baseball et dénommé Ligue Nationale Elite de Baseball.
- 18.2.1 La ligue est constituée sous la forme d'association déclarée (loi du 1er juillet 1901) et en respect des lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.
- 18.2.2 Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale.
- 18.3 Cette ligue nationale élite organise au nom de la fédération, le championnat de France élite de baseball.
- 18.4 Elle défend les intérêts des clubs de baseball engagés en championnat élite.
- 18.5.1 La fédération conclut avec la ligue une convention définissant les relations entre les deux personnes morales.
- 18.5.2 Les modalités de cette convention sont adoptées par les assemblées générales de la fédération et de la ligue.
- 18.5.3 Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de la ligue, et adoption par les assemblées précitées.
- 18.6.1 La fédération conclut avec la ligue un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des assemblées des deux organismes.
- 18.6.2 Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de la ligue, et adoption par les assemblées précitées.
- 18.7 La ligue adresse à la fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation des comptes. En cas de dissolution de la ligue, celle-ci attribue l'actif net à la fédération.

ARTICLE 18 : POLE FEDERAL DE FORMATION

18.1 Afin de renforcer la politique volontariste de la fédération en matière de formation vers toutes ses familles : techniciens, dirigeants, officiels, la fédération institue un organisme au sein de la fédération chargé de la mise en œuvre des formations et permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des clubs, comités départementaux et ligues régionales.

COMPOSITION

18.2.1 Le Pôle fédéral de formation est dirigé par un directeur, responsable tant du pôle formation que de l'Institut national de formation.

18.2.2 Le directeur est issu :

- soit du corps des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès de la fédération,
- soit des personnels salariés de la fédération.

18.3 Le comité directeur de la fédération est représenté par un de ses membres, désigné par celui-ci.

18.4.1 Le comité directeur de la fédération désigne des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation.

18.4.2 Lorsque ces personnes ne sont pas licenciées à la fédération, il leur sera attribué gracieusement une licence non pratiquant – officiel – par la fédération.

FONCTIONNEMENT

18.5 Le pôle fédéral de formation propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.

18.6.1 La fédération institue un organisme opérationnel de formation, service du Pôle fédéral de formation, désigné sous le nom d'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION BASEBALL SOFTBALL, qui est l'opérateur de la formation de la fédération.

18.6.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de la fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

18.6.3 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION publie un calendrier national des formations qui regroupe l'ensemble des formations proposées.

18.7.1 Toutefois, la formation initiale relève de la compétence des organes de déconcentration de la fédération, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.

18.7.2 Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations.

18.7.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

ARTICLE 26 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

26.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

3° Rapport d'activité du comité directeur :

- Rapport moral,
- Rapport de la direction technique nationale,
- Rapport d'activité des commissions fédérales,
- Rapport d'activité des comités nationaux,
- Rapport de l'association France Cricket,
- ~~- Rapport de la ligue nationale élite ;~~
- Rapport du pôle formation et de l'Institut national de formation ;

III / MODIFICATION DES CONDITIONS DE CANDIDATURE

Exposé des Motifs : Introduction de l'expédition des candidatures au comité directeur par courrier RAR pour les titulaires d'une licence pratiquant en compétitions officielles ou non pratiquant de plus de 6 mois.

ARTICLE 31 : CANDIDATURES

- 31.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées à l'article 11~~9~~ des statuts **et aux articles 6.5.1, 6.5.2, 6.8.1 et 6.20.3 du règlement intérieur**, parvenues à la fédération, **par courrier recommandé avec accusé de réception ou dépôt en main propre contre récépissé**, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.
- 31.1.2 **La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins 6 mois au jour du dépôt des candidatures.**

IV / OBLIGATION D'INFORMATION

Exposé des motifs : Etendre l'obligation d'information aux membres du comité directeur, déjà dévolue aux présidents des commissions financière, juridique, médicale et de la réglementation, au secrétaire général et au trésorier général, sur tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération

ARTICLE 90 : LE SECRETAIRE GENERAL

- 90.5 Le secrétaire général a l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.**

ARTICLE 92 : LE TRESORIER GENERAL

- 92.3 Le trésorier général a l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.**

V / MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION

Les dispositions concernant la formation dans les articles 57, 58, 66, 70, 71 et 72 du règlement intérieur ayant déjà été modifiées dans le respect du vote du comité directeur du 27 janvier 2017, dans le cadre des dispositions de l'article 52.2 du règlement intérieur.

SECTION 5 : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

ARTICLE 97 : ATTRIBUTIONS

- 97.3 En particulier la direction technique nationale assure la mise en œuvre de cette politique en préparant, organisant et assurant l'exécution des actions qu'elle comporte :
- application de la politique fédérale en matière de cadres sportifs. En particulier, la direction technique nationale assure **au sein du pôle fédéral de formation**, la mise en œuvre de cette politique en ~~organisant~~ **pilotant** toute action de formation ou de sélection de cadres sportifs **organisée et mise en œuvre par l'Institut national de formation. ~~en collaboration avec la commission fédérale de formation.~~**